



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-277

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DRFIP 13

13-2020-11-04-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Marseille 5 et 6 ème arrondissements (6 pages)	Page 4
13-2020-11-04-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP Marseille 1er et 8 ème arrondissements (6 pages)	Page 11

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-185 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . ALDI . 13015 MARSEILLE (2 pages)	Page 18
13-2020-10-15-186 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . ALDI . LA BOUILLADISSE (2 pages)	Page 21
13-2020-10-15-190 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . BACK LIGHT . 13016 MARSEILLE (2 pages)	Page 24
13-2020-10-15-188 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . CARREFOUR MARKET . 13001 MARSEILLE (2 pages)	Page 27
13-2020-10-15-199 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . CHALET DES POMMIERS . AUBAGNE (2 pages)	Page 30
13-2020-10-15-194 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . DACADI MAROQUINERIE . ARLES (2 pages)	Page 33
13-2020-10-15-193 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . FNAC . ARLES (2 pages)	Page 36
13-2020-10-15-192 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . HIGHCO DATA . AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 39
13-2020-10-15-187 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MATY FLEURS . TRETZ (2 pages)	Page 42
13-2020-10-15-184 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . SWEET PANTS . 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 45
13-2020-10-15-198 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . SYNDIC SOLAFIM . 13012 MARSEILLE (2 pages)	Page 48
13-2020-10-15-189 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . U EXPRESS . CASSIS (2 pages)	Page 51
13-2020-10-15-191 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . WEAR ME . ARLES (2 pages)	Page 54
13-2020-10-15-195 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE ROGNAC (2 pages)	Page 57
13-2020-10-15-197 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . LOCAUX DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE . 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 60

13-2020-10-15-196 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE (2 pages)

Page 63

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-11-04-001 - Arrêté n° 156-2020 PE du 4 novembre 2020 portant identification
des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté interministériel du 4
mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la
pêche maritime (3 pages)

Page 66

13-2020-11-02-008 - Arrêté préfectoral, en date du 2 novembre 2020, portant modification
de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 70

DRFIP 13

13-2020-11-04-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

SIP Marseille 5 et 6 ème arrondissements



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Service des impôts des particuliers de
Marseille 5-6ème arrondissements

Délégation de signature

Le comptable, Vincent SUBERVILLE, administrateur des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 5ème et 6ème arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme LOKO-BALOSSA Véronique, inspecteur des Finances Publiques
- Mme ROMAIN Valérie, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme BOURQUARDE Muriel, inspecteur des Finances Publiques
- Mme NOGARO Candice, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6ème arrondissements à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

REDON Christophe	SERVAN Magali
DOLLE Christophe	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ROMERA Véronique	ESTRUCH Nathalie
MERCIER Jennifer	FARTAS Fabien
CAPELLO Agnès	DENAMIEL Loic
LOPEZ Esmeralda	JOURDAN Vanessa
GOSSEREZ Jean François	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les mises en demeure de payer, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, la délivrance de bordereaux de situation et attestations :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AQUILINA Philippe GAUTIER Matthieu ROSSIGNOL Anthony	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
HOURTANE Laura NOUIRA Sene ZITTA Jean François		800 €	6 mois	8 000 €
DAVICO Loïc MORI Jessica TARTRAIS Caroline	Agent des Finances Publiques	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3 bis

Dans le cadre de l'examen des dossiers de difficultés financières, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **pour tout contribuable relevant du seul SIP de Marseille 5/6eme** :

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOLLE Christophe REDON Christophe SERVAN Magali	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	3 000 €
CAPELLO Agnès DENAMIEL Loic MERCIER Jennifer ESTRUCH Nathalie FARTAS Fabien JOURDAN Vanessa ROMERA Véronique GIAMARCHI Naïma LOPEZ Esmeralda GOSSEREZ Jean François	Agent des Finances Pu- bliques		

2°) en matière de gracieux fiscal dont effacement de la dette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
AQUILINA Philippe GAUTIER Matthieu NOUIRA Sene ROSSIGNOL Anthony ZITTA Jean François	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €
MORI Jessica TARTRAIS Caroline	Agent des Finances publiques	

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée Accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURQUARDE Muriel NOGARO Candice	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €
SIMON Thierry GARNIER-SAWICKI Catherine MENDER Hakim COHEN Patricia NOBLE Lisa PRESTI Laura	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
CHATELARD Étienne	Agent des Finances Publiques	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er- 8ème arrondissement s, SIP de Marseille 5ème - 6ème arrondissements.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents affectés dans les deux SIP du site (SIP Marseille 1/8ème arrondissements, SIP Marseille 5/6ème arrondissements) et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOKO-BALOSSA Véronique BORRIELLO Sandrine ROMAIN Valérie GROS Laurent ATMANI Nora DAURIAT Marion	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €
Christophe DOLLE	Contrôleur des Fi-	10 000 €	Néant	Néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REDON Christophe SERVAN Magali	nances Publiques du SIP Marseille 5-6 arr	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
Nathalie ESTRUCH Fabien FARTAS DENAMIEL Loïc GOSSEREZ jean François GIAMARCHI Naïma	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 5-6ème arr	2 000 €	Néant	Néant	Néant
AQUILINA Philippe BERNARD Caroline GAUTIER Matthieu NOUIRA Sene ROSSIGNOL Anthony ZITTA Jean François	Contrôleur des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3000 €
MORI Jessica TARTRAIS Caroline	Agent des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3 000 €
CAPELLO Agnès MERCIER Jennifer LOPEZ Esmeralda		2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
MARTIN Nicolas ASENCIO Marie-Claude	Contrôleur des Finances Publiques du SIP Marseille 1 ^{er} -8ème arrondissements	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
POLITANO François PUGLIESE Nathalie GIORGI Corinne VALENTIN Céline		10 000 €	Néant	Néant	néant
CHATELAIN Angèle WYSOKA Frédéric GRECO Laurent CLEMENT Pascale SANDAROM Gabriel		Néant	300 €	6 mois	3000 €
ATIA Hayet BOUFFORT Stephanie ALIBERT Alexandre SELLAN Caroline CLAPIE Margaux AHMED BEN ALI Bariza MONGE Rachel ZANONNE William MARY Caroline	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissements	2000 €	Néant	Néant	Néant
HAKIL Allia BERKANE Sabrina LOUISIN Julie	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissements	néant	300 €	6 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEYLARD Julien CHELGHAM Chaouki DUPRE Farida					
MOUIREN Fabrice AABIZANE Doursaf BOULIOL Philippe DEBLEVID Michele MOULIN David ROCHE Jacques	Contrôleur des Finances Publiques Echelon départemental de renfort	10 000 €	300 €	6 mois	3000 €
LUGA Damien VELLUTINI Laurent DUBANT Jean Marc	Agent des Finances Publiques Echelon départemental de renfort	2000 €	300 €	6 mois	3000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er-8ème arrondissements , SIP de Marseille 5/6eme arrondissements.

Article 6

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône .

A MARSEILLE le 4 novembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5ème et 6ème arrondissements,

Signé

Vincent SUBERVILLE,

DRFIP 13

13-2020-11-04-002

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal

SIP Marseille 1er et 8 ème arrondissements



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE 1/8ème arrondissements

Délégation de signature

Le comptable, Vincent SUBERVILLE, Administrateur des finances publiques, responsable intérimaire du Service Impôts des Particuliers des 1^{er} et 8^e arrondissements de MARSEILLE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

article 1

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine BORRIELLO, Inspectrice des finances publiques
- Madame Marion DAURIAT Inspectrice des finances publiques
- Monsieur Laurent GROS inspecteur des finances publiques
- Madame Nora ATMANI Inspectrice des finances publiques

Adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1er-8ème arrondissement, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant
- b) les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 15.000 €
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

François POLITANO	Pascale CLEMENT	Frédéric WYSOCKA
Corinne GIORGI Gaelle FIDANI Nathalie PUGLIESE Céline VALENTIN	Marie-Claude ASECIO Angèle CHATELAIN	Laurent GRECO Nicolas MARTIN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Caroline SELLAN Alexandre ALIBERT William ZANNONE Stephanie BOUFFORT Rachel MONGE Bariza AHMED-BEN-ALI	Hayat ATIA Margaux CLAPIE	Julien BEYLARD Farida DUPRE Allia HAKIL
---	----------------------------------	---

Les agents ci-dessus désignés à l'article 2 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des services suivants :

- SIP de MARSEILLE 1^{er}/8^e Arrondissements
- et SIP de MARSEILLE 5/6^e Arrondissements dès lors qu'ils interviennent dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;

Prénom et NOM de l'agent	Grade	Limite des décisions de remises et annulations de majorations et pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François POLITANO Corinne GIORGI Céline VALENTIN	Contrôleur Principal des finances publiques	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
Nathalie PUGLIESE Gäelle FIDANI	Contrôleur des finances publiques	1 000 euros	6 mois	10 000 euros
Margaux CLAPIE Hayat ATIA Stephanie BOUFFORT Bariza AHMED-BEN-ALI Rachel MONGE Caroline SELLAN Alexandre ALIBERT William ZANNONE Hugo GRIMAL-PAOLI	Agent des finances publiques	Néant	6 mois	5000 euros
Frédéric WYSOCKA	Contrôleur Principal des finances publiques	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Marie-Claude ASENCIO Angèle CHATELAIN Pascale CLEMENT Laurent GRECO Nicolas MARTIN Gabriel SANDAROM	Contrôleur des finances publiques	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Julien BEYLARD Farida DUPRE Allia HAKIL Chaouki CHELGHAM Julie LOUISIN	Agent des finances publiques	500 euros	6 mois	5 000 €

4°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au contrôleur principal désigné ci-après:

Frédéric WYSOCKA

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci après affectés à la cellule d'accueil mutualisé chargée de l'accueil des usagers des SIP de MARSEILLE 5ème et 6ème arrondissement et MARSEILLE 1^{er} et 8ème Arrondissement, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURQUARDE Muriel NOGARO Candice	Inspecteurs des Finances Publiques	15 000 €	1 500 €	8 mois	15 000 €
SIMON Thierry GARNIER-SAWICKI Catherine MENDER Hakim COHEN Patricia NOBLE Lisa BERNARD Caroline PRESTI Laura	Contrôleurs des Finances Publiques	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
CHATELARD Étienne LUTTENBACHER Cedric TARTRAIS Caroline	Agents des Finances Publiques	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Etant précisé que les agents désignés ci dessus sont affectés au SIP MARSEILLE 5ème -6ème arrondissement, service dont le responsable est Vincent SUBERVILLE, administrateur des finances publiques.

Article 4 bis

Délégation de signature est donnée aux agents affectés dans les deux SIP du site (SIP Marseille 1/8 ème arrondissements, SIP Marseille 5/6 ème arrondissements) et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté à l'équipe d'accueil mutualisé, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATMANI Nora BORRIELLO Sandrine ROMAIN Valérie DAURIAT Marion GROS Laurent LOKO-BALOSSA Véronique	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	1500 €	6 mois	15 000 €
Christophe DOLLE	Contrôleur des Fi-	10 000 €	Néant	Néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REDON Christophe SERVAN Magali	nances Publiques du SIP Marseille 5-6 arr	10 000 €	300 €	6 mois	3000 €
Nathalie ESTRUCH Fabien FARTAS GIAMARCHI Naïma	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 5-6ème arr	2 000 €	Néant	Néant	Néant
AQUILINA Philippe GAUTIER Matthieu NOUIRA Sene ROSSIGNOL Anthony ZITTA Jean François	Contrôleur des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3000 €
MORI Jessica	Agent des Finances Publiques du SIP de Marseille 5/6	Néant	300 €	6 mois	3000 €
CAPELLO Agnès DENAMIEL Loïc MERCIER Jennifer		2000 €	300 €	6 mois	3000 €
MARTIN Nicolas ASENCIO Marie-Claude	Contrôleur des Finances Publiques du SIP Marseille 1 ^{er} -8ème arrondissements	10 000 €	300 €	6 mois	3000 €
POLITANO François PUGLIESE Nathalie FIDANI Gâelle GIORGI Corinne VALENTIN Céline		10 000 €	Néant	Néant	néant
CHATELAIN Angèle WYSOKA Frédéric GRECO Laurent CLEMENT Pascale SANDAROM Gabriel		Néant	300 €	6 mois	3000 €
ATIA Hayet BOUFFORT Stephanie ALIBERT Alexandre CLAPIE Margaux AHMED BEN ALI Bariza MONGE Rachel ZANNONE William Hugo GRIMAL-PAOLI	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissements	2000 €	Néant	Néant	Néant
HAKIL Allia BEYLARD Julien CHELGHAM Chaouki LOUISIN Julie DUPRE Farida	Agent des Finances Publiques du SIP Marseille 1er 8ème arrondissements	néant	300 €	6 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOUIREN Fabrice AABIZANE Doursaf BOULIOL Philippe DEBLEVID Michele MOULIN David ROCHE Jacques	Contrôleur des Finances Publiques Echelon départemental de renfort	10 000 €	300 €	6 mois	3000 €
LUGA Damien VELLUTINI Laurent DUBANT Jean Marc	Agent des Finances Publiques Echelon départemental de renfort	2000 €	300 €	6 mois	3000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant des deux services des impôts des particuliers (SIP) suivants : SIP de Marseille 1er-8ème arrondissements, SIP de Marseille 5/6eme arrondissements.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 4 novembre 2020

Le comptable, responsable intérimaire de service des impôts des particuliers de Marseille 1^{er} et 8ème arrondissements,

Signé

Vincent SUBERVILLE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-185

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . ALDI . 13015 MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0646

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **ALDI 419 rue DE LYON 13015 MARSEILLE 15ème**, présentée par **Monsieur PHILIPPE BRASLERET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PHILIPPE BRASLERET, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 14 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0646.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 5 panneaux d'information du public dans la surface de vente.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE BRASLERET, 412 allée DES CABEDANS 84300 CAVAILLON.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-186

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . ALDI . LA BOUILLADISSE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0647

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **ALDI ZAC DE MALVESINE Lieu-dit LES ROQUETTES 13720 LA BOUILLADISSE**, présentée par **Monsieur PHILIPPE BRASLERET** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur PHILIPPE BRASLERET, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 12 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0647.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 5 panneaux d'information du public dans la surface de vente.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE BRASLERET, 412 allée DES CABEDANS 84300 CAVAILLON.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-190

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . BACK LIGHT . 13016
MARSEILLE**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0652

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BACK LIGHT 11 avenue SAINT ANTOINE CC GRAND LITTORAL 13016 MARSEILLE 16ème**, présentée par **Monsieur YEHOUDA COHEN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur YEHOUDA COHEN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0652.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (stock) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur YEHOUDA COHEN, 11 avenue SAINT ANTOINE CC GRAND LITTORAL 13016 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-188

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . CARREFOUR MARKET . 13001
MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0650

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CARREFOUR MARKET 28 rue BIR HAKEIM 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur YVES DURASTANTE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur YVES DURASTANTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 55 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0650.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (caméras n° 48,52,53,54,47, 59 et 62) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 10 panneaux d'information du public dans le magasin.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur YVES DURASTANTE, 28 rue BIR HAKEIM 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-199

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . CHALET DES POMMIERS .
AUBAGNE**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2019/1512

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LE CHALET DES POMMIERS 8 route DE CAMP MAJOR 12400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur MAAMAR HORRI** ;

VU l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** demandant au pétitionnaire de préciser si le parking lui appartient ou s'il fait partie de la voie publique ;

VU le courrier préfectoral en date du 21 février 2020 demandant au pétitionnaire de préciser si le parking lui appartient ou s'il fait partie de la voie publique ;

VU le courriel de réponse du pétitionnaire en date du 20 août 2020 ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur MAAMAR HORRI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2019/1512, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MAAMAR HORRI, 8 route DE CAMP MAJOR 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-194

ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . DACADI MAROQUINERIE .
ARLES



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0583

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **DACADI MAROQUINERIE Espace Commerciale SHOPPING PROMENADE 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur Didier DALERY** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Didier DALERY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0583.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (livraison) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 2 panneaux d'information du public à l'entrée et la caisse.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Didier DALERY, 13 rue de l'Ondaine ZI les 3 Ponts 42500 Le CHAMBON FEUGEROLLES.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-193

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . FNAC . ARLES**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0355

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **FNAC 22 avenue DE LA LIBÉRATION 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur Julien FOUILHE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Julien FOUILHE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 12 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0355.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (réserve, couloirs et arrière bâtiment) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra de mettre à jour les panneaux d'information du public avec les articles en vigueur du Code de la Sécurité Intérieure et d'ajouter 2 panneaux d'information du public répartis dans la surface de vente.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Julien FOUILHE, 22 avenue DE LA LIBÉRATION 13200 ARLES.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-192

ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . HIGHCO DATA . AIX EN
PROVENCE



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2017/1079

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **HighCo Data 110 Avenue Galilée 13799 AIX EN PROVENCE**, présentée par **Madame Marie VIBOUD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Marie VIBOUD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2017/1079.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 1 panneau d'information du public dans l'espace d'accueil.**

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Marie VIBOUD, 110 Avenue Galilée 13799 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-187

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . MATY FLEURS . TRETTS**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0648

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MATY FLEURS 30 avenue JEAN JAURÈS 13530 TRET**S, présentée par **Madame NADINE TURSI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame NADINE TURSI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0648.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra implantée sur une zone privative (stock) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame NADINE TURSI, 30 avenue JEAN JAURÈS 13530 TRET.S.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-184

ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . SWEET PANTS . 13002
MARSEILLE



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0645

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SWEET PANTS 9 quai DU LAZARET CC Les Terrasses du Port 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur JACKY ATTAL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur JACKY ATTAL, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0645.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (stockage) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JACKY ATTAL, 108 avenue LOUIS ROCHE 92230 GENNEVILIERS.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-198

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . SYNDIC SOLAFIM . 13012
MARSEILLE**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0043

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SYNDIC SOLAFIM 73 avenue JEAN COMPADIEU 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Madame ANNA KARAPETIAN** ;

VU l'avis de la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 janvier 2020** demandant au pétitionnaire de préciser si les voies de circulation à l'intérieur de la résidence ont le statut de voie publique ou voie privée ;

VU le courrier préfectoral en date du 21 février 2020 demandant au pétitionnaire de préciser si les voies de circulation à l'intérieur de la résidence ont le statut de voie publique ou voie privée ;

VU le courriel de réponse du pétitionnaire en date du 18 août 2020 ainsi que les documents fournis ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Madame ANNA KARAPETIAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras extérieures enregistré sous le numéro 2020/0043. **Les 11 caméras voie publique ne sont pas autorisées en application des articles L.251-2 et R.252-3 du Code de la Sécurité Intérieure.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ANNA KARAPETIAN, 50 rue Saint Ferréol 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-189

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . U EXPRESS . CASSIS**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0651

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **U EXPRESS 31 avenue DE LA VIGUERIE 13260 CASSIS**, présentée par **Monsieur RENÉ HOVAGUIMIAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur RENÉ HOVAGUIMIAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 33 caméras intérieures et 11 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2020/0651.

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (réserve..) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur RENÉ HOVAGUIMIAN, 31 avenue DE LA VIGUERIE 13260 CASSIS.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-191

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION . WEAR ME . ARLES**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2020/0653

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **WEAR ME allée COLONEL BELTRAME Shopping Promenade 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur MATHIEU BOUDIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur MATHIEU BOUDIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2020/0653.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MATHIEU BOUDIN, allée COLONEL BELTRAME Shopping Promenade 13200 ARLES.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité:
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-195

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE ROGNAC**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2013/0799

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13340 ROGNAC**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE ROGNAC** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur LE MAIRE DE ROGNAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2013/0799, **sous réserve de ne pas filmer les habitations avoisinantes au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 25 juillet 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 25 juillet 2023.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout d'une caméra intérieure, portant ainsi le nombre total à 1 caméra intérieure.**

- L'ajout de 5 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 129 caméras voie publique dont 28 caméras à lectures de plaques d'immatriculation (LPI) et dont 1 nomade.

Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux militaires de la Gendarmerie Nationale individuellement désignés et dûment habilités par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2018 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE ROGNAC, 1 place de l'Hôtel de Ville 13655 ROGNAC.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-197

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . LOCAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE . 13003
MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2014/0493

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **VILLE DE MARSEILLE - LOCAUX DE LA DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE 223 boulevard DE PLOMBIÈRES 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Madame LE MAIRE DE MARSEILLE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 05 juin 2014, enregistrée sous le n° **2014/0493**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras voie publique, **sous réserve de ne pas filmer les habitations avoisinantes pour la caméra n°3 au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (garage intérieur, parkings, cour intérieure du site..) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 juin 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DE MARSEILLE, 223 boulevard DE PLOMBIÈRES 13003 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-196

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DES
BAUX DE PROVENCE**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2015/0419

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13520 LES BAUX DE PROVENCE**, présentée par **Madame LE MAIRE DES BAUX DE PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, enregistrée sous le n° **2015/0419**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras voie publique, **sous réserve d'améliorer la résolution des images et de permettre leur transmission aux forces de l'ordre**.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juillet 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DES BAUX DE PROVENCE, rue Hôtel de Manville - Grand Rue 13520 LES BAUX DE PROVENCE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-11-04-001

Arrêté n° 156-2020 PE du 4 novembre 2020
portant identification des points d'eau à prendre en compte
pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai
2017
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques
et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural
et de la pêche maritime



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine Herbaut

Tél : 04.84.35.42.65.

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n°156-2020 PE du 4 novembre 2020
portant identification des points d'eau à prendre en compte
pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime**

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique et notamment les L.1311-2 à 4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.110-1 et suivants, fixant le principe de non régression en matière de protection de l'environnement ;

VU l'article L.211-1 du Code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 modifié par arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

VU la consultation du public réalisée du 28 septembre 2020 au 19 octobre 2020 ;

VU le rapport de synthèse des observations du public recueillies lors de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée en matière de réduction des pollutions des eaux superficielles et souterraines et de protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que lors des écoulements (permanents ou intermittents) les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau, instaurées par l'arrêté du 4 mai 2017, qui a pour objectif de limiter le transfert de produits vers ceux-ci, vise donc à protéger les eaux superficielles et souterraines d'une pollution directe ou indirecte par les produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT la note inter-ministérielle du 23 mars 2017 intitulée « Instruction aux Préfets pour les points d'eau » ;

CONSIDÉRANT la définition du réseau hydrographique suivante : un ensemble hiérarchisé et structuré de chenaux qui assurent le drainage superficiel, permanent ou temporaire, d'un bassin versant ou d'une région donnée ;

CONSIDÉRANT l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime qui indique qu'il n'y a pas d'obligation de respect d'une zone non traitée pour l'application de produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizières ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche regroupent les éléments suivants :

- la cartographie des cours d'eau des Bouches-du-Rhône tels que définis à l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement et disponible sur le site internet de la préfecture du Bouches-du-Rhône : http://carto.geo-ide.application.i2/358/EAU_IOTA.map ;

- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National (IGN) à l'échelle 1/25000e les plus récemment éditées et disponibles sur Geoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/carte-ign>.

Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 novembre 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-11-02-008

Arrêté préfectoral, en date du 2 novembre 2020, portant
modification de la composition du Conseil Départemental

*Arrêté préfectoral, en date du 2 novembre 2020, portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône*



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Arrêté portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
des Bouches-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa formation, plénière, pour une durée de trois ans ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs de la composition du CODERST des Bouches-du-Rhône en date du 8 mars 2019, du 5 avril 2019, 16 septembre 2019 et 4 septembre 2020 ;

VU les résultats des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°FBPA 048-8653/20/CM en date du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 5 juillet 2018, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

2) Cinq représentants des collectivités territoriales :

c) Deux représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence-Métropole :

Titulaires : M. Olivier FRÉGEAC et M. Jean-Pascal GOURNES ;

Suppléants : M. Roland MOUREN et Mme Amapola VENTRON.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **2 novembre 2020**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Signé :

Juliette TRIGNAT